

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami pense-t-il réellement qu'il nous faudrait une flotte de guerre pour protéger notre marine marchande? Qu'il regarde dans le monde, il verra que plus de quarante nations commerçantes ne croient pas nécessaire de posséder des navires de guerre pour protéger leur marine marchande.

L'honorable M. GRIESBACH: Je conseille à mon honorable ami de faire venir de la bibliothèque le *Jane's Registry of Fighting Ships*. L'auteur y indique que toute nation commerçante a une flotte de guerre pour protéger sa marine marchande. Que l'honorable sénateur lise le bill relatif à la marine marchande auquel il a fait allusion et auquel le comité des banques et du commerce a consacré plusieurs semaines, il y notera l'idée sous-entendue que, s'il fallait recourir à certaines mesures de police, nous compterions sur la flotte britannique. Nous avons fini par abandonner le projet de loi, car quelqu'un a fait remarquer que nous n'avons pas plus le droit de commander au service consulaire et aux forces navales de la Grande-Bretagne qu'à la flotte ou aux consuls de tout autre pays étranger. Je le répète, si mon honorable collègue consulte l'ouvrage de Jane, il y verra que des pays bien inférieurs au nôtre quant à la population, à la marine marchande et à la valeur des marchandises circulant sur les mers à tout moment, croient nécessaire de maintenir une flotte de guerre pour protéger leurs navires marchands dans toutes les parties du monde.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je prie mon très honorable leader de nous éclairer sur ce bill. J'ai examiné, à diverses reprises, des traités conclus par le Canada en vue d'accorder la clause dite de la nation la plus favorisée à divers pays européens, et j'ai constaté qu'ils tenaient en deux ou trois alinéas au plus. Le traité dont nous sommes maintenant saisis est unique. Il constitue bien plus qu'un accord commercial. Je me demande donc si nous ne pourrions pas compléter les traités intervenus avec ces autres nations.

Examinons succinctement la question. Le traité se rapporte à ce que je pourrais appeler la liberté des personnes: un Canadien, en France, aura la liberté d'agir comme un citoyen de ce pays. Au Canada, une telle disposition n'est pas nécessaire; notre loi y pourvoit. Le deuxième article, relatif à la liberté de propriété, renferme une disposition qu'on trouve déjà dans la loi canadienne. Le quatrième article est tout à fait extraordinaire: il stipule que les ressortissants de chaque partie contractante, se trouvant sur le territoire de l'autre, seront exemptés de tout service militaire personnel obligatoire. La

L'hon. M. GRIESBACH.

loi du Canada prescrit qu'aucun étranger ne sera appelé de force sous les drapeaux. Me trompé-je?

Le très honorable M. MEIGHEN: En vertu de notre loi, dans son état actuel, personne ne peut être forcé de prendre les armes.

L'honorable M. BEAUBIEN: Si nous avions encore, comme pendant la guerre, le service militaire obligatoire, les étrangers en seraient sûrement exemptés.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. BEAUBIEN: Fort bien. Le traité stipule ensuite que les ressortissants de chacune des parties contractantes auront, sur le territoire de l'une ou l'autre partie, libre accès auprès des cours de justice de l'autre pays. Les étrangers ne possèdent-ils pas ce droit en notre pays? En tout cas, je sais que le Code civil de la province de Québec renferme un article permettant aux étrangers d'invoquer la protection des tribunaux tout comme nos nationaux. S'ils demeurent en dehors de la province, ils doivent déposer une garantie pour les frais. A cet égard, un Européen serait traité exactement comme un Ontarien.

L'article 6 accorde la liberté du commerce, et l'article 7 stipule que les associations, compagnies et autres sociétés légalement constituées par des Canadiens en France, seront traités comme des corporations de nationaux.

Voici la question qui se présente à mon esprit. Si de telles stipulations sont nécessaires ou utiles, qu'arrive-t-il sous le régime des traités signés dans le passé, et qui tenaient en deux alinéas, et par lesquels nous accordions le traitement de la nation la plus favorisée à l'Italie, l'Allemagne, la Suède et la Norvège? Ces traités doivent être fort insuffisants. Si nous avons besoin d'un article pour protéger nos nationaux, en France, contre le service militaire obligatoire, que dire de nos ressortissants en Allemagne et en Italie? Sachant que le traité à l'étude a été rédigé avec soin par un homme de l'habileté et de la réputation du Secrétaire d'Etat, je suis porté à demander, non pas si les termes de ce pacte sont sans utilité, mais si nos traités du passé n'étaient pas déplorablement incomplets. Je signale ce point au Gouvernement, car, à mon sens, il devait exister une raison à ces stipulations de la Convention dont nous sommes saisis.

L'honorable M. DANDURAND: Que la France a acceptées.